



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Finances

OBJET : Budget principal - M57 - Fongibilité des crédits - Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 31. La décision, pour les budgets ayant adopté la nomenclature M57, sur la réalisation des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, sauf pour le chapitre 012, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°C16-11-2023-08 du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 et à la fongibilité des crédits ;

Vu la délibération n°C20_02_2025_29 du conseil communautaire du 20 février 2025 relative à l'adoption du budget primitif du budget principal 2025 ;

Pour permettre le reversement aux communes de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT LD) 2025, pour lequel les prévisions budgétaires non pas été réalisées, il est nécessaire d'effectuer des transferts de crédits de chapitre à chapitre.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les transferts suivants à hauteur de 0,72% sur les 7,5 % autorisé de la section de fonctionnement :

Section de fonctionnement	
Dépenses	
011/615231/515 - Aménagement voiries	- 20 000,00 €
014/739158/020 - Reversement taxes transports	20 000,00 €
Total	- €

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- M. le préfet.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,